



ROYAUME DU MAROC
ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
CONSEIL REGIONAL DE CASABLANCA
Régions du Centre, du Tensift et du Sud

Flash du 31 Mars 2020

Dernier délai pour la déclaration des travailleurs en arrêt temporaire de travail

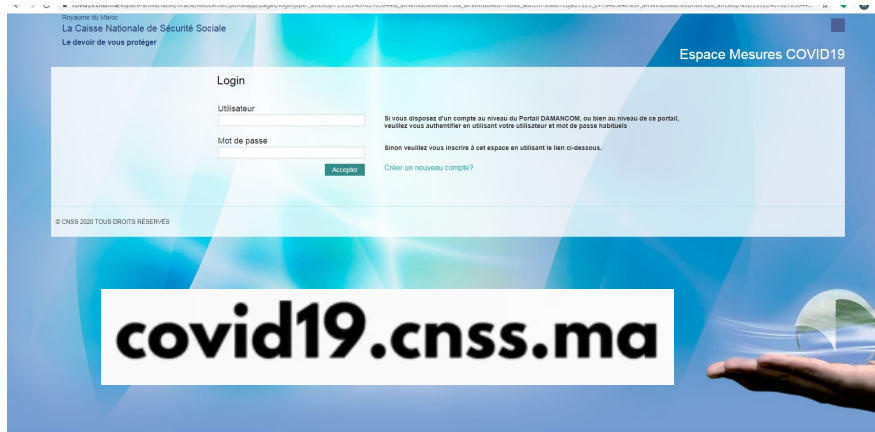
Les employeurs ayant satisfait les conditions fixées par la CNSS, en matière d'octroi de l'indemnité forfaitaire, au cours de la période allant du 15 mars au 30 juin 2020, doivent procéder à la déclaration des travailleurs en arrêt temporaire de travail, sur le portail «Covid19.cnss.ma » tout en respectant les délais suivants:

- ◆ Pour l'indemnité du mois de mars, qui est fixée à 1.000 DH , la déclaration doit être faite avant le 3 avril 2020 à 23H 59M, (cette indemnité sera versée aux bénéficiaires avant le 6 avril 2020);
- ◆ Pour l'indemnité du mois d'Avril, la déclaration des travailleurs en question sera possible à partir du 10 Avril 2020.

Chers lecteurs,

Dans le cadre de la gestion de la crise du coronavirus par les autorités marocaines, vous trouverez dans ce flash info les dernières mesures prises à l'effet d'accompagner les entreprises en difficultés :

1. La déclaration des salariés en arrêt temporaire de travail
2. Les mesures d'accompagnement des Établissements et Entreprises Publics



SOURCES

Communiqué de la CNSS du 31 Mars 2020, portant sur la déclaration des travailleurs en arrêt temporaire de travail à cause de la crise sanitaire coronavirus Covid-19.



#عاون_بلادك_خليك_فدارك



هيئة الخبراء المحاسبين
+878294+ | 2087.06 | 20002E1
ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Ordre Des Experts Comptables Conseil Régional De Casablanca et Sud,

Tél. 05 22 20 18 16,

Email: oecrc@oec-casablanca.ma

Les mesures d'accompagnement des Établissements et Entreprises publics « EEP », en matière de gestion, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

1. Flexibilité en matière d'approbation des budgets, accordée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration en faveur des EEP :

Les EEP, dont les budgets n'ont pas été arrêtés par leurs Organes Délibérants, avant le **31 Mars 2020**, sont autorisés à continuer à engager leurs dépenses. En attendant les conditions appropriées pour la tenue desdits des réunions des dits Organes, des mesures seront prises visant :

- ♦ L'accélération des procédures d'approbation des projets de budgets par les Organismes concernés, dès qu'ils soient transmis aux organes en question ;
- ♦ Ou pour donner l'accord sur lesdits projets par voie électronique.

A ce sujet les EEP sont tenus :

- ♦ De veiller sur le respect des orientations contenues dans **la circulaire du chef de gouvernement N° 03/2020** portant sur la suspension des avances du personnel (**la promotion des fonctionnaires**) et la suspension des recrutements ;
- ♦ De mettre en œuvre les orientations prévues par **la circulaire N°E/2138 du 26 Mars 2020 du Ministère l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration** portant sur les mesures d'accélération du paiement des EEP de leurs créanciers, en particulier les TPME et PME.

2. Flexibilité en matière d'engagement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des EEP:

Les **procédures de validation des dépenses d'investissement et de fonctionnement** seront, d'ores et déjà, caractérisées par une flexibilité particulière, dans la mesure où :

- ♦ Les ordonnateurs des EEP peuvent adopter, sous leur responsabilité, la procédure d'engagement

des dépenses qu'ils jugent opportune ;

- ♦ La présence des représentants du Ministère de l'Économie et des Finances aux travaux de commission d'appels d'offre n'est pas obligatoire pour **les EEP soumis au contrôle préalable**. À ce titre, **les contrôleurs de l'Etat continueront à examiner les dossiers d'appels d'offres à distance** et à utiliser tout moyen électronique adéquat (Email, vidéo-conférence...)

Pour l'ensemble des marchés et contrats de droit commun conclus par les EEP, l'aval préalable des contrôleurs d'Etat n'est pas requis pendant la période de crise sanitaire. Le paiement des prestations objet des marchés et contrats susmentionnés sera présenté sous la responsabilité des ordonnateurs concernés. Au terme de la période de crise, ces marchés feront l'objet de missions de vérification.

3. Accélération du paiement des dépenses des EEP

Le **Ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration** a annoncé que les Trésoriers Payeurs, les Agents Comptables et les Fondés de Pouvoir doivent se limiter, quant à la **signature des ordres et moyens de paiement, aux pièces justificatives transmises (par voie électronique) par les ordonnateurs**.



